



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections régionales

Question écrite n° 15480

Texte de la question

M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'organisation des dernières élections régionales. En effet, dans certains départements, la taille des bulletins de vote était différente, allant du simple au double. Une fois le bulletin plié et placé dans l'enveloppe, s'il n'est pas possible de savoir pour quelle liste l'électeur a voté il est en revanche possible de savoir pour lesquelles il n'a pas voté. Cette différence des formats des bulletins de vote est donc partiellement contraire au secret du vote. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le secret du vote lors des élections régionales.

Texte de la réponse

Les formats des bulletins de vote sont déterminés par l'article R. 30 du code électoral, lequel est applicable à toutes les catégories d'élections. Ils varient, pour des raisons évidentes de lisibilité, selon le nombre de candidats dont les noms doivent figurer sur le bulletin, allant de 74 105 mm pour une candidature isolée à 210 297 mm pour des listes comportant plus de trente et un noms. Toutefois, ledit article ne fait référence qu'à des formats maxima. En effet, les dispositifs techniques de coupe après impression produisent en réalité des documents toujours inférieurs au format théorique, avec des différences inégales d'un imprimeur à l'autre selon le matériel utilisé. Il importe donc d'éviter la multiplication des contentieux mettant en cause la validité des bulletins uniquement pour des raisons de format. Quoi qu'il en soit, dans la pratique, les candidats aux élections organisées au scrutin uninominal font rarement usage de bulletins sensiblement plus petits que le format autorisé, qui est déjà réduit. Tel n'est pas forcément le cas pour les élections au scrutin de liste. Certaines listes, pour les élections municipales, régionales ou européennes, ont systématiquement fait imprimer des bulletins d'une taille très inférieure aux références figurant à l'article R. 30 précité, compte tenu des moyens financiers limités dont elles pouvaient disposer, et alors même qu'elles n'étaient pas assurées d'obtenir le remboursement par l'Etat du coût de leurs documents de propagande, faute d'avoir recueilli le pourcentage minimum de voix requis à cet effet. Malgré les inconvénients qui peuvent en découler en ce qui concerne un strict respect du secret du vote, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la réglementation sur ce point, car toute tentative d'interdire les pratiques auxquelles il a été fait allusion ci-dessus peut aussi s'analyser comme une mesure visant à restreindre la liberté de candidature. Les listes disposant des moyens financiers les plus limités, obligées de consacrer des sommes plus importantes à la confection de leurs bulletins, pourraient en effet être amenées à en diminuer le nombre, ce qui les placerait dans une situation plus défavorable dans la compétition électorale.

Données clés

Auteur : [M. Paul Dhaille](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15480

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3112

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3806